
Présidence : Autriche**1143^e SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL**1. Date : jeudi 27 avril 2017Ouverture : 12 h 10
Suspension : 13 h 10
Reprise : 15 h 05
Clôture : 17 h 352. Président : Ambassadeur C. Koja
Ambassadeur K. Kögeler3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :Point 1 de l'ordre du jour : **RAPPORT DU CHEF DE LA MISSION DE L'OSCE
EN BOSNIE-HERZÉGOVINE**

Président, Chef de la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine (PC.FR/8/17 OSCE+), Malte-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Moldavie et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/551/17), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/549/17) (PC.DEL/545/17), Suisse (PC.DEL/538/17 OSCE+), Fédération de Russie (PC.DEL/525/17), Turquie (PC.DEL/529/17 OSCE+), Bosnie-Herzégovine (PC.DEL/515/17 OSCE+)

Point 2 de l'ordre du jour : **DÉCLARATION DE SOUTIEN À LA MISSION
SPÉCIALE D'OBSERVATION EN UKRAINE À LA
SUITE DE L'INCIDENT TRAGIQUE QUI S'EST
PRODUIT LE 23 AVRIL 2017**

Président

Document adopté : le Conseil permanent a adopté la Déclaration de soutien à la Mission spéciale d'observation en Ukraine à la suite de l'incident tragique qui s'est produit le 23 avril 2017 (PC.DOC/1/17) ; le texte de cette déclaration est joint au présent journal.

Président, Ukraine (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 1 à la déclaration), Fédération de Russie (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 2 à la déclaration), États-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 3 à la déclaration), Malte-Union européenne (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 4 à la déclaration)

Point 3 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LE BUREAU DU PROGRAMME À BICHKEK

Président

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1250 (PC.DEC/1250) sur le Bureau du programme à Bichkek ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Président, Malte-Union européenne (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 1 à la décision), États-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 2 à la décision), Kirghizistan (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 3 à la décision), Fédération de Russie (déclaration interprétative, voir la pièce complémentaire 4 à la décision)

Point 4 de l'ordre du jour : AFFAIRES COURANTES

- a) *Nouveaux cas signalés d'arrestations et de meurtres d'homosexuels par les autorités tchéchènes* : États-Unis d'Amérique (PC.DEL/546/17), Malte-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que la Géorgie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/555/17), Suisse (PC.DEL/537/17 OSCE+), Canada (PC.DEL/572/17 OSCE+), Fédération de Russie (PC.DEL/526/17)
- b) *Usage abusif des lois sur le terrorisme et l'extrémisme pour restreindre la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction en Fédération de Russie* : États-Unis d'Amérique (PC.DEL/543/17), Malte-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que le Canada, la Géorgie, Saint-Marin

et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/556/17), Fédération de Russie (PC.DEL/534/17), Ukraine

- c) *Déclaration ministérielle de la Communauté d'États indépendants sur l'inadmissibilité de la discrimination et de l'intolérance à l'égard des chrétiens, des musulmans et des membres d'autres confessions* : Fédération de Russie (également au nom du Tadjikistan) (PC.DEL/528/17), Azerbaïdjan (PC.DEL/522/17 OSCE+), Turquie (PC.DEL/563/17 OSCE+), Kazakhstan, Ouzbékistan (PC.DEL/548/17 OSCE+), Saint-Siège (PC.DEL/530/17 OSCE+), Suisse (PC.DEL/574/17 OSCE+), Kirghizistan, Biélorussie (PC.DEL/540/17 OSCE+), Arménie (PC.DEL/570/17 OSCE+), Malte-Union européenne (PC.DEL/559/17), France (PC.DEL/566/17 OSCE+)
- d) *Dixième anniversaire des événements tragiques qui se sont produits sur la place Tonismagi (Tallinn)* : Fédération de Russie (PC.DEL/531/17), Estonie (PC.DEL/552/17 OSCE+)
- e) *Référendum sur les amendements constitutionnels en Turquie, tenu le 16 avril 2017* : Turquie (PC.DEL/562/17 OSCE+), Malte-Union européenne (l'Albanie, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen ; ainsi que Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/557/17), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/541/17), Azerbaïdjan (PC.DEL/520/17 OSCE+)
- f) *Réponse à une déclaration faite par Malte-Union européenne à la 1137^e séance plénière du Conseil permanent sur les affaires E. Urlaeva et A. Farmonov en Ouzbékistan* : Ouzbékistan (PC.DEL/550/17 OSCE+), Malte-Union européenne
- g) *Peine de mort aux États-Unis d'Amérique* : Malte-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et la Serbie, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; ainsi que la Moldavie, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/554/17), Norvège (également au nom de l'Islande, du Liechtenstein, de Saint-Marin et de la Suisse) (PC.DEL/533/17), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/544/17)
- h) *Activités d'observation d'élections menées par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE* : Fédération de Russie (PC.DEL/532/17), Malte-Union européenne (l'Albanie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et le Monténégro, pays candidats ; la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel ; ainsi que la Géorgie, la Moldavie, Saint-Marin et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/558/17), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/542/17), Norvège (également au nom du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Suisse) (PC.DEL/535/17/Rev.1), France (PC.DEL/571/17 OSCE+)

Point 5 de l'ordre du jour : **RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DU PRÉSIDENT EN EXERCICE**

- a) *Participation du Représentant spécial du Président en exercice de l'OSCE pour la lutte contre la radicalisation à l'atelier sur la prévention de la radicalisation des jeunes tenu à Sarajevo du 23 au 25 avril 2017* : Président
- b) *Point sur les processus de sélection pour les postes de Secrétaire général de l'OSCE et de Directeur du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme* : Président
- c) *Point sur le processus de recrutement pour le poste de Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias* : Président
- d) *Point sur les consultations relatives au nouveau mandat du Bureau de l'OSCE au Tadjikistan* : Président
- e) *Point sur les consultations relatives à la prorogation du mandat du Bureau de l'OSCE à Erevan* : Président
- f) *Réunion du Groupe de travail informel sur le dialogue structuré, prévue le 7 avril 2017* : Président
- g) *Appel à candidatures pour le jury* : Président

Point 6 de l'ordre du jour : **RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

Annonce de la distribution d'un rapport écrit du Secrétaire général : Directeur des ressources humaines

Point 7 de l'ordre du jour : **QUESTIONS DIVERSES**

- a) *Utilisation d'armes chimiques en Syrie* : France (PC.DEL/578/17 OSCE+), Fédération de Russie
- b) *Sixième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport (MINEPS VI), prévue à Kazan (Fédération de Russie), du 13 au 15 juillet 2017* : Fédération de Russie (PC.DEL/527/17)
- c) *Élections législatives au Royaume-Uni, prévues le 8 juin 2017* : Royaume-Uni
- d) *Débat d'experts sur la société civile et les « agents étrangers », prévu le 28 avril 2017* : États-Unis d'Amérique

4. Prochaine séance :

Jeudi 4 mai 2017 à 10 heures, Neuer Saal



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DOC/1/17
27 April 2017

FRENCH
Original: ENGLISH

1143^e séance plénière
Journal n° 1143 du CP, point 2 de l'ordre du jour

**DÉCLARATION DE
SOUTIEN À LA MISSION SPÉCIALE D'OBSERVATION EN
UKRAINE À LA SUITE DE L'INCIDENT TRAGIQUE QUI S'EST
PRODUIT LE 23 AVRIL 2017**

Le Conseil permanent,

Exprime sa tristesse et présente ses plus profondes condoléances à la famille et aux amis du membre de la Mission spéciale d'observation (MSO) de l'OSCE en Ukraine qui a perdu la vie dans une explosion dans l'exercice de ses fonctions à proximité de Pryshib, dans certaines zones de la région ukrainienne de Louhansk, le 23 avril, et souhaite un prompt et plein rétablissement aux observateurs qui ont été blessés au cours de l'incident ;

Appelle à une enquête rapide, approfondie et impartiale sur ce tragique incident et exige que tous les responsables rendent des comptes ;

Exprime son plein et indéfectible soutien aux femmes et aux hommes courageux de la Mission spéciale d'observation en Ukraine ;

Réaffirme que la Mission spéciale d'observation en Ukraine a pour mandat d'avoir un accès sûr et sécurisé à toute l'Ukraine et demande que cela soit pleinement respecté ;

Condamne toute menace à l'égard des observateurs de la MSO et toute dégradation de ses biens.

PC.DOC/1/17
27 April 2017
Attachment 1

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de l'Ukraine :

« Monsieur le Président,

La délégation de l'Ukraine souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

L'Ukraine exprime sa gratitude aux États participants de l'OSCE pour la réponse positive à la demande du Gouvernement ukrainien de proroger le mandat de la Mission spéciale d'observation de l'OSCE pour une nouvelle période de six mois.

Le Gouvernement ukrainien considère l'adoption de cette décision comme étant la réponse de l'Organisation pour aider le pays à remédier aux graves conséquences de l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine en violation des normes impératives du droit international, de l'Acte final de Helsinki et des accords bilatéraux et multilatéraux qui garantissent l'intégrité territoriale de l'Ukraine, l'inviolabilité de ses frontières et la non-intervention dans ses affaires intérieures.

Compte tenu des développements actuels dans les régions orientales de l'Ukraine, nous soulignons la nécessité pour la Mission spéciale d'observation de reprendre pleinement ses activités dans les oblasts de Donetsk et de Louhansk, associée également à l'emploi des moyens techniques nécessaires pour observer effectivement la situation dans la zone tampon adjacente à la frontière dans le cadre des efforts plus larges déployés pour faire cesser l'afflux d'armes et de militants en Ukraine.

Le Gouvernement ukrainien réitère sa déclaration interprétative initiale jointe à la Décision n° 1117 du Conseil permanent du 21 mars 2014 qui demeure en vigueur. Le mandat de la mission couvre l'ensemble du territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, y compris la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol.

La délégation de l'Ukraine demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

PC.DOC/1/17
27 April 2017
Attachment 2

FRENCH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« La Fédération de Russie s'est associée au consensus concernant la déclaration faite par le Conseil permanent de l'OSCE en soutien à la Mission spéciale d'observation (MSO) de l'OSCE en Ukraine à la suite de l'incident tragique du 23 avril 2017 au cours duquel un membre de l'équipe de patrouille de la MSO est décédé et deux autres ont été blessés.

Nous condamnons fermement l'explosion ayant touché un véhicule de la MSO. Nous exprimons nos sincères condoléances à la famille du défunt et souhaitons un prompt rétablissement aux blessés. Une enquête rapide, approfondie, impartiale et objective sur l'incident s'impose avec la participation de l'OSCE, du Groupe de contact trilatéral, des autorités à Kiev et Lougansk et du Centre commun de contrôle et de coordination.

Cet incident confirme la nécessité d'assurer la sécurité des observateurs de l'OSCE et d'intensifier les négociations directes entre les parties au conflit – Kiev, Donetsk et Lougansk – au sein du Groupe de contact trilatéral aux fins d'appliquer pleinement l'Ensemble de mesures, seul cadre pour un règlement dans le Dombass.

Nous considérons que la zone géographique du déploiement et les activités de la MSO sont définies par les paramètres du mandat approuvé par la Décision n° 1117 du Conseil permanent en date du 21 mars 2014, qui reflète les réalités politiques et juridiques qui existaient à l'époque de son adoption du fait que la République de Crimée et Sébastopol font partie intégrante de la Fédération de Russie.

Je demande que la présente déclaration soit incluse dans le journal de ce jour en tant que pièce complémentaire et jointe à la déclaration adoptée par le Conseil permanent. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Les États-Unis se félicitent de l'adoption par le Conseil permanent de la Déclaration de soutien à la Mission spéciale d'observation (MSO) en Ukraine à la suite de l'incident tragique qui s'est produit le 23 avril 2017. Nous faisons, au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure, la déclaration interprétative suivante :

Les États-Unis réaffirment leur ferme attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Nous notons que la Mission spéciale d'observation en Ukraine est mandatée pour travailler dans toute l'Ukraine, y compris en Crimée.

Nous notons que tous les États participants sont tenus de coopérer avec la Mission spéciale d'observation et de ne prendre aucune mesure pour l'empêcher d'accéder à la Crimée ou à toute autre région de l'Ukraine.

Nous remercions l'ensemble des observateurs, le personnel et la direction de la Mission spéciale d'observation pour leur dévouement dans des conditions difficiles et, par moments, dangereuses.

Nous appelons l'Ukraine, la Russie et les séparatistes soutenus par cette dernière à faire en sorte que la MSO puisse circuler sans entraves sur tout le territoire de l'Ukraine et à garantir la sûreté et la sécurité de ses observateurs dans l'exécution de leurs tâches.

Nous soulignons à nouveau que les attaques, les menaces et l'intimidation de quelque nature que ce soit à l'encontre des observateurs de la MSO sont inacceptables, sont contraires à ce mandat et doivent cesser. Les tentatives de perturbation des opérations de la MSO, y compris les vols de ses drones et ses autres moyens techniques d'observation, sont également contraires à ce mandat et doivent aussi cesser. De tels actes compromettent l'application des accords de Minsk.

Nous regrettons que la Fédération de Russie n'ait pas accepté d'inclure dans la Déclaration de soutien à la Mission spéciale d'observation en Ukraine l'exigence que l'accès de la MSO à tout le pays soit garanti sur le terrain et accordé sans réserve, entrave ni retard. Nous regrettons également que la Fédération de Russie n'ait pas accepté d'inclure dans la Déclaration une condamnation des tentatives de harcèlement ou d'intimidation à l'encontre des observateurs de la MSO ou d'entrave à l'exercice de leurs fonctions.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation de Malte, pays assurant la présidence de l'Union européenne (UE), a donné la parole au représentant de l'UE, qui a fait la déclaration suivante :

« À propos de la Déclaration par laquelle le Conseil permanent a exprimé son soutien à la Mission spéciale d'observation (MSO) en Ukraine à la suite de l'incident tragique qui s'est produit le 23 avril, l'UE et ses États membres souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure :

L'UE se félicite de l'adoption de la déclaration. Nous remercions la Présidence autrichienne des efforts qu'elle a consentis pour faciliter le consensus. Nous nous félicitons du soutien sans faille envers la MSO. Comme nous l'avons souligné lors des débats sur le texte, l'UE appelle à accorder un accès sûr et sécurisé, sans réserve, entrave ni retard. Nous condamnons toute tentative de menacer, de harceler ou d'intimider les observateurs de la MSO, de les empêcher de s'acquitter de leurs fonctions ou de détruire ou de mettre hors d'état les biens de l'OSCE.

Nous réaffirmons notre soutien sans faille à l'indépendance, à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Nous ne reconnaissons pas l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol à la Fédération de Russie. Nous réaffirmons que le mandat de la MSO couvre l'ensemble de l'Ukraine, y compris la Crimée.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la déclaration et au journal de ce jour. »

L'ex-République yougoslave de Macédoine¹, le Monténégro¹ et l'Albanie¹, pays candidats, la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel, ainsi que la République de Moldavie, la Géorgie et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration.

1 L'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et l'Albanie continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association.



1143^e séance plénière

Journal n° 1143 du CP, point 3 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1250
BUREAU DU PROGRAMME À BICHKEK

Le Conseil permanent,

Rappelant ses décisions n° 245 du 23 juillet 1998 et n° 339 du 10 février 2000 sur l'établissement et le mandat du Centre de l'OSCE à Bichkek ainsi que du Bureau extérieur de l'OSCE à Och,

Tenant compte des progrès considérables accomplis par la République kirghize sur la voie des réformes démocratiques et de la coopération concluante inscrite dans la durée avec l'OSCE dans le domaine des réformes politiques dans le pays,

Soucieux d'améliorer encore la qualité de la coopération ainsi que ses formes et ses mécanismes entre l'OSCE et la République kirghize, sur la base d'une compréhension mutuelle et d'une étroite coopération, ainsi que d'accroître l'efficacité et l'efficience de la présence de terrain de l'OSCE en République kirghize, en assurant la compatibilité de ses activités avec l'évolution des besoins, les objectifs spécifiques et les priorités du pays convenus avec le gouvernement hôte,

Décide que :

1. Le Centre de l'OSCE à Bichkek est transformé par la présente en « Bureau du programme de l'OSCE à Bichkek », avec effet à compter du 1^{er} mai 2017 ;
2. Le Bureau du programme de l'OSCE à Bichkek, ci-après dénommé « le Bureau », élabore, dans les trois dimensions de l'OSCE, des activités programmatiques approuvées précédemment dans le cadre d'un mécanisme consultatif entre le Ministère des affaires étrangères de la République kirghize et le Bureau, les met en œuvre et établit des rapports à leur sujet, lesdites activités devant être :
 - a) Destinées à soutenir la République kirghize dans la mise en œuvre des principes et des engagements de l'OSCE, ainsi qu'à fournir au pays une assistance dans leur mise en œuvre, comme énoncé au paragraphe 3 ;
 - b) Menées sur la base d'une forte compréhension mutuelle et exécutées en se fondant sur un plan annuel de programmes et de projets élaboré conjointement par le

Gouvernement de la République kirghize et le Bureau et destiné à la réalisation des tâches énoncées ci-dessous. Tous les programmes et projets, y compris ceux financés par des sources extrabudgétaires, doivent être exécutés en étroite coopération et consultation avec le Gouvernement de la République kirghize ;

3. Le Bureau devrait œuvrer dans les domaines prioritaires ci-après, en particulier :
 - a) Les projets liés à la dimension politico-militaire, l'accent étant mis sur les menaces transnationales et la coopération en matière répressive en accordant une importance particulière à la gouvernance du secteur de la sécurité, à la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, ainsi qu'à la lutte contre la criminalité organisée et le trafic de drogues ;
 - b) Les projets liés à la dimension économique et environnementale, l'accent étant mis sur le développement économique et écologique ainsi que sur la promotion de la bonne gouvernance, la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent, les partenariats public-privé, le développement des petites et moyennes entreprises, le transport et les contrôles aux frontières et douaniers, la protection de l'environnement, les questions liées à la gestion de l'eau et la réduction des catastrophes naturelles ;
 - c) Les projets liés à la dimension humaine portant sur le renforcement des droits de l'homme, en particulier les droits sociaux, économiques et culturels et l'état de droit, ainsi que la lutte contre la traite des êtres humains, de même que le renforcement des institutions démocratiques, du système électoral, de la liberté d'expression et du développement de la société civile ;
 - d) Les projets liés à l'égalité entre les sexes en tant que question transdimensionnelle ;
4. Le Bureau assure la liaison et coopère étroitement avec les autres opérations de terrain de l'OSCE dans la région afin de maintenir la cohérence de l'approche régionale de l'Organisation. Les projets régionaux touchant aux intérêts de la République kirghize sont convenus avec le Gouvernement kirghize ;
5. Le Bureau du programme sera sis à Bichkek. Les activités mises en œuvre dans les régions de la République kirghize seront convenues conformément au paragraphe 2 ci-dessus ;
6. Le nombre de membres du personnel international et national du Bureau doit être approuvé par le Ministère des affaires étrangères de la République kirghize sur la base d'un examen annuel. S'appuyant de plus en plus sur les capacités et l'appropriation nationales, le Gouvernement de la République kirghize et le Bureau conviendront d'une stratégie visant à transférer progressivement les fonctions de gestion aux membres compétents du personnel local.
7. Ce mandat du Bureau sera valable jusqu'au 31 décembre 2017. La prorogation de sa validité, des amendements ou tout changement feront l'objet de nouvelles décisions du Conseil permanent devant être prises sur la base de l'examen annuel par ce dernier des activités du Bureau et de leur conformité avec son mandat.

En même temps, les décisions du Conseil permanent n° 245 du 23 juillet 1998, n° 1238 du 27 janvier 2017 et n° 339 du 10 février 2000 restent valables jusqu'au 30 avril 2017.

PC.DEC/1250
27 April 2017
Attachment 1

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation de Malte, pays assurant la présidence de l'Union européenne (UE), a donné la parole au représentant de l'UE, qui a fait la déclaration suivante :

« S'agissant de la décision du Conseil permanent relative à un Bureau du programme de l'OSCE à Bichkek, l'UE et ses États membres souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédures :

L'UE préconise de conférer des mandats forts et élargis aux présences de l'OSCE. Elle s'est toutefois associée au consensus relatif à cette décision, se félicitant de la poursuite du travail précieux accompli par la présence de terrain de l'OSCE au Kirghizistan, désormais appelée « Bureau du programme de l'OSCE à Bichkek. » Nous espérons que le nouveau mandat permettra de renforcer encore la coopération constructive entre l'OSCE et le pays hôte.

L'OSCE a des présences de terrain au Kirghizistan depuis 1998, présences qui ont réalisé un travail remarquable. L'UE considère les présences de terrain de l'OSCE comme un outil important, en ce sens qu'elles aident à la fois leurs gouvernements et, surtout, leurs citoyens.

Nous avons eu l'assurance que les activités du Bureau couvriront les trois dimensions, contribuant ainsi à promouvoir et à renforcer la sécurité et la stabilité globales. Dans ce contexte, nous croyons comprendre que la liste des domaines prioritaires figurant au paragraphe 2 du dispositif est non exhaustive et estimons qu'une importance égale est donnée aux trois dimensions.

Nous regrettons la fermeture du Bureau d'Och, qui a mené à bien des activités importantes pour promouvoir le rôle de l'OSCE en matière d'alerte précoce et de prévention des conflits depuis sa création il y a 17 ans. Nous considérons que la présence de l'OSCE dans l'ensemble du pays et le soutien qu'elle apporte aux populations locales sont un atout précieux et une valeur ajoutée de l'Organisation par rapport à d'autres organisations internationales. Nous croyons comprendre que les activités de l'OSCE se poursuivront dans l'ensemble du pays et appelons les autorités à exploiter pleinement les compétences et le soutien de l'OSCE, y compris aux niveaux régional et local.

Il est indispensable pour le succès des activités d'une présence de terrain de l'OSCE d'être en mesure de coopérer librement avec la société civile. Nous comptons donc fermement que l'accès aux ONG se fera sans entraves et que la coopération avec la présence de terrain et les structures de l'OSCE n'aura pas de conséquences négatives pour les ONG. Par conséquent, nous notons avec satisfaction les déclarations faites par les autorités au cours des négociations sur le fait que ces échanges se poursuivront, comme le prévoit également le mécanisme de consultation qui a été convenu avec le Bureau.

Enfin, le souhait d'une appropriation accrue a été exprimé à travers plusieurs références à une coopération et consultation étroites avec le gouvernement et à la mise au point d'un mécanisme de consultation. Celui-ci devrait avoir pour seul but de renforcer une coopération efficace et faciliter les travaux du Bureau. Il ne devrait, en aucun cas, entraîner des retards indus dans les travaux du Bureau. S'agissant du paragraphe 6 du dispositif, nous soulignons que les questions relatives aux effectifs et au budget seront décidées conformément aux procédures établies de l'OSCE.

L'UE et ses États membres se félicitent de la présence continue de l'OSCE au Kirghizistan et encouragent le gouvernement à développer sa coopération avec l'Organisation dans sa pleine mesure, en faisant appel aux bons offices et aux compétences de l'OSCE, plus important accord régional de sécurité au sens du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies.

Le projet de budget unifié pour 2017 devra être actualisé pour tenir compte du nouveau mandat.

Pour conclure, permettez-moi de remercier l'Envoyé personnel du Président en exercice, l'Ambassadeur Markus Mueller, des efforts qu'il a déployés pour parvenir à un consensus sur cette question au sein du Conseil permanent.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour. »

L'ex-République yougoslave de Macédoine¹, le Monténégro¹, la Serbie¹ et l'Albanie¹, pays candidats, la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidat potentiel, la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange membre de l'espace économique européen, ainsi que la Géorgie, souscrivent à cette déclaration.

¹

L'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, la Serbie et l'Albanie continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

PC.DEC/1250
27 April 2017
Attachment 2

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Merci, Monsieur le Président.

S'agissant de l'adoption de la décision relative au Bureau du programme de l'OSCE à Bichkek, les États-Unis d'Amérique souhaiteraient faire, au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des règles de procédure de l'Organisation, la déclaration interprétative suivante :

Les États-Unis se sont ralliés au consensus relatif au nouveau mandat pour la présence de terrain de l'OSCE en République kirghize, désormais appelée « Bureau du programme à Bichkek ». Nous l'avons fait car nous estimons que l'assistance apportée par l'OSCE pour aider la République kirghize à mettre en œuvre les engagements auxquels elle a souscrit dans le cadre de l'Organisation, est plus que jamais nécessaire. Nous l'avons également fait en dépit des réserves quant au fait que le nouveau mandat pourrait restreindre indûment la capacité du Bureau à la fois de relever avec souplesse les défis à mesure qu'ils se présentent et de mener des activités concrètes traitant de toute la gamme des engagements de l'OSCE, y compris ceux liés à la dimension humaine. Nous croyons comprendre que la liste des domaines prioritaires qui figure au paragraphe 2 du dispositif est donnée à titre d'exemple, mais n'est pas exhaustive.

Nous nous félicitons des efforts consentis par la Présidence autrichienne et l'Ambassadeur Marcus Müller en vue de négocier le nouveau mandat. Nous aurions voulu être en mesure de participer à une négociation plus régulière, au cours de laquelle nous aurions pu discuter du libellé de la décision. Comme les circonstances ne l'ont pas permis, nous tenons à souligner que, même si nous nous sommes associés au consensus, le libellé du mandat ne peut servir de précédent pouvant être invoqué pour un quelconque autre pays.

L'accueil d'une présence de terrain de l'OSCE est l'occasion pour un État participant de faire preuve d'esprit d'initiative et de bonne foi en s'efforçant de mettre en œuvre intégralement les engagements souscrits dans le cadre de l'Organisation. Pour être en mesure d'apporter un soutien efficace à cet égard, une présence de l'OSCE doit pouvoir évoquer points faibles et lacunes honnêtement et franchement avec le gouvernement hôte et la société civile. Il est important que le dialogue entre le Bureau et le gouvernement hôte soit franc, traite toutes les questions pertinentes et ne soit pas limité par les préoccupations liées aux éventuelles réactions de l'autre partie.

Les États-Unis demandent instamment au Gouvernement de la République kirghize d'œuvrer en collaboration avec le Bureau afin de veiller à ce que des activités de projet concrètes soient menées dans les trois dimensions du concept de sécurité globale de l'OSCE. Nous suivons avec intérêt les travaux continus de l'Académie de Bichkek, que nous soutenons sans réserve. Nous regrettons la fermeture du Bureau à Och, qui a beaucoup contribué à la prévention de conflits pendant près de vingt ans. Il est important que le Bureau soit en mesure de travailler dans l'ensemble de la République kirghize.

Nous prions instamment le Gouvernement de la République kirghize, et tous les États participants, de veiller à ce que, dans le cadre du processus budgétaire, la présence de l'OSCE dispose du personnel et des ressources nécessaires à la réalisation des tâches lui incombant en vertu de son nouveau mandat. Les États-Unis comptent, afin de pouvoir continuer de soutenir une affectation prudente de ressources, évaluer la qualité et l'étendue de la coopération entre le Gouvernement de la République kirghize et le Bureau et faire connaître les résultats de leur évaluation avant que ne débutent les débats sur le budget unifié pour 2018.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation du Kirghizistan :

« Monsieur le Président,

À propos de la décision du Conseil permanent relative au Bureau du programme de l'OSCE à Bichkek, la délégation de la République kirghize souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV. 1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE :

1. La République kirghize interprétera le mandat du Bureau nouvellement créé comme suit :
 - a) Conformément au paragraphe 2 du dispositif, le Bureau élaborera des activités programmatiques approuvées précédemment dans le cadre du mécanisme consultatif entre le Ministère des affaires étrangères de la République kirghize et le Bureau, les mettra en œuvre et établira des rapports à leur sujet. Toute activité qui n'a pas été approuvée dans le cadre de ce mécanisme consultatif sera considérée comme une violation du mandat du Bureau. En outre, il est entendu que ce paragraphe restreint la portée des rapports du Bureau à ses propres activités programmatiques uniquement.
 - b) Il est entendu, conformément au paragraphe 2 du dispositif, que le Bureau se contentera d'exécuter des activités programmatiques exclusivement dans les domaines prioritaires énoncés au paragraphe 3 du dispositif. Toute activité dans un quelconque autre domaine non prévu au paragraphe 3 du mandat et exécutée sans le consentement du Ministère des affaires étrangères de la République kirghize sera considérée comme une violation du mandat du Bureau.
 - c) Le paragraphe 6 du dispositif prévoit une réduction progressive du nombre des membres du personnel international du Bureau en faveur de personnel local. Cette démarche est pleinement conforme au paragraphe 41 du Document d'Istanbul de 1999 (Charte de sécurité européenne), dans lequel il est noté que la mission de terrain devrait renforcer les capacités nationales, les fonctions en question étant progressivement transférées au pays hôte. À cet égard, la République kirghize adoptera une position ferme s'agissant de la réduction du nombre des employés internationaux du Bureau.

Nous partons du principe qu'au cours du processus d'élaboration du budget de la mission de terrain pour 2018, le personnel international du Bureau sera réduit à 9 personnes, sans compter le Chef de Mission, et que, pour palier à la réduction des effectifs du personnel international, des experts nationaux seront recrutés dans le but d'assurer un fonctionnement optimal de la mission et l'exécution de ses activités de projet.

2. De manière générale, le mandat nouvellement adopté devrait être considéré comme une expression du souhait de la République kirghize d'apporter sa contribution de bonne foi au renforcement de l'efficacité et de la transparence des activités de terrain de l'OSCE.

La République kirghize est fermement convaincue que le mandat de toute opération de terrain de l'OSCE devrait clairement définir ses attributions et être actualisé en fonction de l'évolution des besoins et des priorités du pays hôte ainsi que des réalités actuelles.

Monsieur le Président, je demande que le texte de la présente déclaration interprétative soit joint à la décision adoptée. »

PC.DEC/1250
27 April 2017
Attachment 4

FRENCH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« En s'associant au consensus sur la décision du Conseil permanent relative à l'adoption du mandat du Bureau du programme de l'OSCE à Bichkek, la Fédération de Russie part du principe que les activités de ce Bureau seront élaborées en stricte conformité avec les dispositions du mandat approuvé, y compris les domaines prioritaires de coopération y énoncés.

Nous soulignons le droit souverain des États accueillant des missions de terrain de l'OSCE de déterminer indépendamment les domaines d'activité de ces présences et les formes d'interaction avec ces dernières. Toute tentative d'imposer des activités de projet et autres activités ou formes de coopération constitue une ingérence dans les affaires intérieures de l'État.

En sa qualité d'État hôte, la République kirghize a un droit de vote décisionnel dans l'approbation des domaines d'assistance pratique du Bureau du programme de l'OSCE, dont le but devrait être de renforcer la capacité nationale du pays.

Guidée par les dispositions du paragraphe 41 de la Charte de sécurité européenne, la Fédération de Russie rappelle que les missions de l'OSCE devraient faciliter le renforcement des compétences nationales en transférant les connaissances et l'expérience pertinentes aux pays hôtes. L'activité des missions n'est pas de durée indéfinie par nature et devrait s'achever lorsque cette tâche est menée à bonne fin.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et qu'elle soit incluse dans le journal de ce jour comme pièce complémentaire. »